



## Conseil communal du 14-11-2023

---

### 1. Conseil communal junior - Installation

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal Junior approuvé par le Conseil communal du 19 juin 2017, revu en Conseil communal du 12 octobre 2021;

Vu l'appel à candidats lancé en date du 18 septembre 2023 pour les années scolaires 2023-2024;

Considérant que seuls 11 candidats ont posé leur candidature dans les temps et que, dès lors, les élections n'ont pas été organisées, les 11 candidats étant élus d'office;

Considérant que 2 candidats ont posé leur candidature en tant d'ambassadeurs, n'étant pas domiciliés dans la commune de Flobecq;

Considérant qu'un candidat a posé sa candidature en tant que suppléant, n'ayant pas l'âge requis;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup>: Sont élus en tant que membres effectifs du Conseil communal Junior:

- Emma BAERT
- Noémie CATHERINE
- Alix DALLEMAGNE
- Tom KAUL
- Maurice LEEUW
- Rosine LIENARD
- Séréna MAKAYA MANZAMBI
- Eléna VANDEKERKHOVE



- Alice VANMANSART
- Aiden VANHOOLAND
- Gabin VIGNOLE

Article 2: Sont élues en tant qu'ambassadrices:

- Maiwenn GARRIC
- Zola PIRET

Article 3: Est élu en tant que suppléant:

- Galiam Alexander SAWADOGO NGAUDJOU

## 2. Communications

Considérant les communications du Collège communal;

### PREND CONNAISSANCE

Des informations suivantes:

- Contreseing  
Le Collège a délégué le contreseing de signature de Madame Anne VANDEWIELE à Madame Valérie MANDAYI, du lundi 30 octobre au vendredi 3 novembre 2023 inclus.
- Journée de l'Arbre  
Le thème pour 2023 est l'année de la haie, protectrice des sols.  
La distribution d'arbres aura lieu le samedi 25 novembre 2023 de 9h00 à 12h00 au Centre sportif Jacky Leroy.
- Marché du terroir et fermier  
Vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023, à la Caplette, à la Houpe.
- Cinéma  
Séance cinéma à la Maison de Village, "Le Royaume de Naya", le 6 décembre 2023.
- Associatif  
Marché de Noël de la crèche Calinou, le vendredi 15 décembre 2023.

## 3. CPAS - Modification budgétaire n°1/2023

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 2 avril 1998, du 8 décembre 2005 du 26 avril 2012, du 18 avril 2013 ainsi que toutes ses modifications;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant la loi organique précitée et confiant désormais la tutelle spéciale sur les actes du CPAS en matière budgétaire et comptable au conseil communal;

Considérant que les dispositions de l'article 33 §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ont été respectées;

Considérant que la part communale reste identique;



Vu le projet de délibération du 13 novembre 2023 du Conseil de l'Action sociale approuvant la modification budgétaire n°1/2023;

Attendu que la dotation communale est inchangée;

Entendu en séance le Président du CPAS;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver la délibération du Conseil de l'Action sociale du 16 juin 2022 arrêtant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 (service ordinaire) qui présente les résultats repris ci-après:

	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	RECETTES 1	DEPENSES 2	SOLDE 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.170.321,40	1.170.321,40	0,00
Augmentation du crédit	157.305,75	184.494,90	-27.189,15
Diminution du crédit	0,0	-33.802,31	33.802,31
Nouveau résultat	1.327.627,15	1.321.013,99	6.613,16

Article 2: De transmettre la présente délibération au CPAS et au Directeur financier.

**4. Modification budgétaire n°2/2023**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Considérant le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale);

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 3 novembre 2023 et qu'il a remis un avis favorable le 3 novembre annexé à la présente délibération;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;



Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>: D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°21 de l'exercice 2023:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.130.465,54	4.829.323,53
Dépenses totales exercice proprement dit	4.885.498,98	4.197.295,45
Boni / Mali exercice proprement dit	244.966,56	632.028,08
Recettes exercices antérieurs	1.190.239,22	18.646,10
Dépenses exercices antérieurs	47.726,43	1.036.318,31
Prélèvements en recettes	0,00	778.766,75
Prélèvements en dépenses	387.479,35	242.257,28
Recettes globales	6.320.704,76	5.626.736,38
Dépenses globales	5.320.704,76	5.475.871,04
Boni / Mali global	1.000.000,00	150.865,34

2. Montants des dotations issus du budget des entités

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	476.353,29	Conseil communal
Fabrique d'église	41.250,67	Conseil communal 14/11/2022
Zone de police	251.219,97	Conseil communal 13/06/2023
Zone de secours	108.317,45	Conseil communal 13/06/2023

Article 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

5. **Coût-vérité - Budget 2024**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12;



Vu le décret du 22 mars 2007 (MB du 24/04/2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 du Ministre de la Région wallonne relatif aux déchets, imposant aux communes l'application du coût vérité, soit la répercussion directe des coûts de gestion des déchets des ménages sur les bénéficiaires;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 (MB du 17/04/2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvés par le Gouvernement en date du 25 septembre 2008;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement et prévoyant que les communes doivent établir la contribution de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95 % et 110 % du coût de la gestion des déchets;

Vu la circulaire du 21 août 2023 concernant les circulaires 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité doit faire l'objet d'un point distinct du règlement-taxé et être voté par le conseil communal avant le vote du règlement-taxé;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 30 octobre 2023;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 4 novembre 2023, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le taux de couverture du coût-vérité prévisionnel à 95% pour l'exercice 2024 soit des recettes prévisionnelles de 216.700,00 € et des dépenses prévisionnelles de 227.309,28 €.

Article 2: De transmettre l'attestation de couverture du coût-vérité au Gouvernement wallon via le Guichet des pouvoirs locaux.

#### **6. Taxe sur l'enlèvement des immondices**

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses;

Vu la circulaire du 21 août 2023 concernant les circulaires 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le coût véritable budget 2024 est fixé à 95 %;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 30 octobre 2023;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 4 novembre 2023, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup>: Pour l'exercice 2024, il est établi au profit de la commune, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

#### Article 2:

§ 1<sup>er</sup>: La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2: La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale (ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Article 3: La taxe annuelle est fixée comme suit:

- 60 € pour les isolés
- 120 € pour les ménages de 2 personnes et plus
- 120 € pour les commerces et les seconds résidents
- 120 € pour les homes pour enfants
- 360 € pour les homes pour adultes de moins de 30 lits
- 1440 € pour les homes pour adultes d'au moins 30 lits

Sont inclus dans la taxe forfaitaire, un nombre de sacs poubelles

- 10 sacs de 60 litres pour les isolés, pour les ménages de 2 personnes et plus, les commerces, les secondes résidences et les homes pour enfants
- 30 sacs de 60 litres pour les homes pour adultes de moins de 30 lits
- 120 sacs de 60 litres pour les homes d'au moins 30 lits.



Article 4: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5: Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la loi du 13 avril 2019 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 6: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7: Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Commune de Flobecq.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données: données d'identification et données financières.
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai maximum de 10 ans après l'échéance du terme de paiement ou après échéance de toutes réclamations et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte: recensement par l'administration.
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **7. Redevance sur la délivrance de sacs poubelles**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur-payeur";

Vu la circulaire du 21 août 2023 concernant les circulaires 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 30 octobre

2023;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 4 novembre 2023, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>: Pour les exercices 2024 à 2025, il est établi au profit de la commune, une redevance sur la délivrance de sacs poubelle fournis par la commune en vue de la collecte des immondices.

Article 2: Les montants de cette redevance sont fixés comme suit:

- 6 euros pour les sacs de 30 litres vendus par 10
- 12 euros pour les sacs de 60 litres vendus par 10
- 12 euros pour les sacs de 30 litres vendus par 20
- 24 euros pour les sacs de 60 litres vendus par 20

Article 3: La redevance est due par la personne qui demande le sac, au moment de la délivrance, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5: Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement des données: Commune de Flobecq.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données: données d'identification et données financières.
- Durée de conservation: la Commune s'engage à conserver les données pour un délai maximum de 10 ans après l'échéance du terme de paiement ou après échéance de toutes réclamations et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte: au cas par cas.
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**8. Habitat du Pays vert - Assemblée générale extraordinaire (16-11-2023)**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le nouveau Code des Sociétés et des Associations entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2019 et s'appliquant aux ASBL depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020;

Considérant que la Société Coopérative "L'Habitat du Pays Vert" se doit de se mettre en conformité avec les dispositions de ce nouveau Code des Sociétés et des Associations;

Attendu que la commune de FLOBECQ possède des parts de coopérateurs dans la Société Coopérative "L'Habitat du Pays Vert" (SCRL L'Habitat du Pays Vert) à Ath;

Vu les statuts de ladite Société;

Vu la convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire du 16 novembre 2023 de L'Habitat du Pays Vert ayant à l'ordre du jour:

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations
2. Adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations et adoption de la forme d'une SRL
3. Décision de limiter le compte de capitaux propres statutairement indisponible à treize mille neuf cent trente-cinq euros et deux centimes et de le mettre à disposition pour des distributions futures
4. Modification de l'objet de la société:
  - Rapport de l'organe d'administration daté du 04/10/2023
  - Adaptation de l'objet
5. Adoption de nouveaux statuts mis en concordance avec le Code des sociétés et des associations
6. Adresse du siège
7. Coordination des statuts

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la SCRL L'Habitat du Pays Vert du 16 novembre 2023.

Article 2: Les délégués représentant la Commune de Flobecq, désignés par le Conseil communal, seront chargés lors de l'Assemblée générale, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée.

Article 3: La présente délibération sera transmise à la SCRL L'Habitat du pays Vert.

**9. IDETA - Assemblée générale ordinaire (14-12-2023)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Commune de Flobecq à l'intercommunale Ideta;

Considérant que la Commune de Flobecq a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 par mail;

Vu les statuts de l'Intercommunale Ideta;

Considérant que la Commune de Flobecq doit désormais être représentée à l'Assemblée générale ordinaire par 5 délégués;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la Commune de Flobecq à l'Assemblée générale Ordinaire de l'Agence Intercommunale Ideta le 14 décembre 2023;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par voie électronique;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir:

1. Évaluation 2023 du Plan stratégique 2023-2025
2. Prise de participation en Transeno
3. Divers

Considérant que la Commune de Flobecq souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que la Commune de Flobecq exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2023 d'Ideta:

Le point n°1 - *Évaluation 2023 du Plan stratégique 2023-2025*, **à l'unanimité**. (vote à confirmer)

Le point n°2 - *Prise de participation en Transeno*, **à l'unanimité**. (vote à confirmer)

Article 2: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3: De faire parvenir la délibération contenant le mandat impératif et le vote de de la Commune de Flobecq doit parvenir au Secrétariat d'Ideta à l'adresse suivante: [poolassistantesDGSG@ideta.be](mailto:poolassistantesDGSG@ideta.be).

#### **10. ORES ASSETS - Assemblée générale extraordinaire (14-12-2023)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Ores Assets;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire d'Ores Assets du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023;

Vu les statuts de l'Intercommunale Ores Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil



communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que, pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion;

Considérant que le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet: <https://www.oresassets.be/fr/scission>.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire;

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver, aux majorités suivantes, le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ORES Assets:

Point unique - *Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Franses-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny), à l'unanimité.* (vote à confirmer)

La Commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2: De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Article 3: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale Ores Assets.

#### **11. ORES ASSETS - Assemblée générale ordinaire (14-12-2023)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Ores Assets;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'Ores Assets du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023;

Vu les statuts de l'Intercommunale Ores Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que, pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet: <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

#### DECIDE

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver, aux majorités suivantes, les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets:

Point 1 - *Plan stratégique*, **à l'unanimité**. (vote à confirmer)

Point 2 - *Modifications statutaires*, **à l'unanimité**. (vote à confirmer)

La Commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2: De charger ses délégués (Monsieur Philippe METTENS, Monsieur Thomas ENGLEBIN, Monsieur Gauthier VANDEKERKHOVE, Madame Andrée D'HULSTER et Monsieur Jan VAN DEN NOORTGATE) de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Article 3: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale Ores Assets.

#### **12. FARYS - Assemblée générale extraordinaire (15-12-2023)**

Vu les statuts de Farys cm;

Considérant que la Commune de Flobecq est affiliée à Farys cm;

Vu la lettre de convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire de Farys cm le 15 décembre 2023, dans laquelle l'ordre du jour a été communiqué;

Compte tenu des dispositions du Décret flamand sur l'administration locale;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver tous les points (y compris la modification des statuts) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de Farys cm du 15 décembre 2023 et la documentation allant de pair, requise pour l'étude des points à l'ordre du jour:

1. Modifications des participants et/ou du capital
2. Actualisation de l'annexe 2 aux statuts à la suite des modifications des participants et/ou du capital
3. Évaluation 2023, activités à développer et stratégie à suivre 2024 (conformément à l'article 432 du DAL)
4. Budget 2024 (conformément à l'article 432 du DAL)
5. Nominations statutaires
6. Collaboration au sein de Waterunie Operator
  - 6.1. Consultation du rapport spécial du Conseil d'Administration établi conformément à l'article 472, §1, deuxième alinéa du DAL
  - 6.2. Approbation de la constitution de la société anonyme de droit public 'Waterunie Operator', conformément à l'article 472, §1, deuxième alinéa du DAL
  - 6.3. Modification des statuts de Farys
    - 6.3.1. Note explicative sur la modification des statuts avec discussion article par article
    - 6.3.2. Nouveau texte des statuts
    - 6.3.3. Procurations
7. Collaboration avec Azulatis
  - 7.1. Consultation du rapport spécial du Conseil d'Administration établi conformément à l'article 472, §1, deuxième alinéa du DAL
  - 7.2. Statuts d'Azulatis - consultation
  - 7.3. Approbation de participation dans la société anonyme Azulatis conformément à l'article 472, §1, deuxième alinéa du DAL
8. Collaboration avec la SWDE
  - 8.1. Consultation du rapport spécial du Conseil d'Administration établi conformément à l'article 472, §1, deuxième alinéa du DAL
  - 8.2. Approbation de participation dans la société anonyme Mainvault, conformément à l'article 472, §1, deuxième alinéa du DAL
  - 8.3. Statuts de Mainvault SA

Divers

Article 2: De charger le représentant désigné de souscrire, au nom du conseil, tous les actes et pièces se rapportant à l'Assemblée Générale Extraordinaire de Farys cm fixée au 15 décembre 2023 et d'aligner son vote à la position prise dans la décision du conseil communal de ce jour relative aux points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée.

Article 3: Une copie de cette décision sera envoyée par courrier électronique à [20231215BAVFarys@farys.be](mailto:20231215BAVFarys@farys.be).

**13. IPALLE - Assemblée générale ordinaire (21-12-2023)**

Vu l'arrêté royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale Ipalle;

Vu l'affiliation de la commune à l'intercommunale Ipalle;



Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour le point suivant:

1. Approbation de la révision 2023 du Plan stratégique 2023 et 2025

Vu les documents transmis par l'Intercommunale Ipalle, accompagnant l'invitation à cette assemblée;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver, aux majorités suivantes, le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2023 de l'Intercommunale Ipalle:

1. Approbation de la révision 2023 du Plan stratégique 2023 et 2025, **à l'unanimité**. (Vote à confirmer).

Article 2: De charger les délégués de la Commune à se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

Article 3: De charger le Collège communal à veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale Ipalle.

**14. Octroi d'une allocation de fin d'année aux agents communaux statutaires, contractuels et grades légaux**

Vu les dispositions de l'Arrêté Royal du 28 novembre 2008 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'Arrêté Royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public (Moniteur belge du 3 décembre 2008);

Vu le Code de Démocratie locale et de Décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant modifié par délibération du Conseil Communal en date du 11 janvier 2010 au point de vue de l'allocation de fin d'année et approuvé par la tutelle en date du 11 mars 2010;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 30 octobre 2023;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du XX octobre 2023, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>: D'octroyer une allocation de fin d'année aux agents communaux statutaires, contractuels et grades légaux en 2023.



Article 2: Le montant de la partie forfaitaire se calcule comme suit: montant de la partie forfaitaire octroyée l'année précédente (650 €), multiplié d'une fraction dont le dénominateur est l'indice-santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice-santé du mois d'octobre de l'année considérée: le résultat obtenu est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement.

Article 3: La présente délibération est transmise à Monsieur le Directeur financier.

**15. Octroi d'une allocation de fin d'année aux Bourgmestres et Echevins**

Vu la loi du 04 mai 1999 visant à améliorer le statut pécuniaire et social des mandataires locaux;

Vu l'article L1123-15 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que les Bourgmestres et Echevins ont droit à un pécule de vacances et à une prime de fin d'année;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 fixant le pécule de vacances et la prime de fin d'année des Bourgmestres et Echevins;

Considérant que le mandataire qui cumule des pécules de vacances et des primes de fin d'année dans le secteur public en communique le montant, et éventuellement le montant calculé sur des prestations complètes, à la commune; celle-ci recalcule le montant en tenant compte du plafond en matière de cumul visé dans l'arrêté susvisé;

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus au budget ordinaire;

Sur proposition du collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30 octobre 2023;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 4 novembre 2023;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>: D'octroyer une allocation de fin d'année pour l'exercice 2023 aux Bourgmestres et Echevins.

Article 2: Le montant de l'allocation sera calculé selon les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018.

Article 3: La présente délibération sera transmise au service du personnel et au directeur financier.

**16. Procès-verbal du Conseil communal du 20 octobre 2023**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant les procès-verbaux des conseils communaux des 13 juin 2023 et 20 septembre 2023;

APPROUVE

Le procès-verbal du Conseil communal du 20 octobre 2023.